



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant, en application de l'article
R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la déclaration de projet
relative à l'extension du camping du Grand Dague portant mise
en compatibilité du plan local d'urbanisme de la
commune déléguée de Saint-Laurent-sur-Manoire (24)**

n°MRAe 2016DKNA116

dossier KPP-2016-n°4088

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, reçue le 9 novembre 2016, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Laurent-sur-Manoire ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 25 novembre 2016 ;

Considérant que la commune déléguée de Saint-Laurent-sur-Manoire est aujourd'hui régie par un plan local d'urbanisme approuvé le 15 septembre 2011 ;

Considérant que la commune de Saint-Laurent-sur-Manoire est désormais comprise dans la commune nouvelle de Boulazac-Isle-Manoire mais que le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Laurent-sur-Manoire reste applicable, conformément aux dispositions de l'article L. 153-4 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la compétence « planification urbaine » a été transférée à la communauté d'agglomération du Grand Périgueux en date du 1^{er} octobre 2015 ; que cette collectivité est donc désormais le maître d'ouvrage des procédures d'évolution du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Laurent-sur-Manoire ;

Considérant que les parcelles concernées par l'extension du camping sont classées, dans le PLU en vigueur, en zone naturelle N n'autorisant pas ces aménagements ;

Considérant que la communauté de communes souhaite modifier le plan de zonage afin de classer les dites parcelles en secteur touristique 1Aut, en créant également une orientation d'aménagement et de programmation spécifique au projet d'extension ;

Considérant que les parcelles concernées par cet échange ne comportent pas d'habitat naturel ou d'espèce remarquables ;

Considérant que le permis d'aménager devra analyser les incidences paysagères du projet d'extension, notamment les co-visibilités éventuelles dans la vallée proche et sur les versants du coteau opposé ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Laurent-sur-Manoire, à mener conformément aux attendus du Code de l'urbanisme, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Laurent-sur-Manoire (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2016

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.